

LOI DE FINANCES POUR 2021 POUR LES ENTREPRISES – TVA

La loi de finances pour 2021 (Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020) publiée au journal officiel le 30 décembre 2020 introduit les principaux aménagements présentés ci-après en matière de TVA.

• Report de l'entrée en vigueur de la réforme sur le commerce électronique (art. 51)

- ▶ La loi de finances pour 2021 reporte l'entrée en vigueur de la réforme sur le commerce électronique au 1er juillet 2021.
- ▶ Elle prévoit également certains aménagements :
 - Exclusion du régime des ventes à distance des livraisons de biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou des antiquités, des livraisons de moyens de transport d'occasion en cas d'application du régime de la marge prévu aux articles 297 A à 297 G du CGI par un assujetti revendeur ;
 - Appréciation globale du seuil de 10 000 € au regard des recettes réalisées à destination d'autres Etats membres sous réserve que l'assujetti soit établi dans un seul Etat membre ;
 - Les plateformes en ligne facilitant les ventes à distance seront redevables de la TVA lorsque celles-ci facilitent les ventes à distance de biens importés dont la valeur n'excède pas 150€.

Pour les biens inférieurs à 150 € :

- En cas d'utilisation du système de guichet unique, le bien sera exonéré de TVA à l'importation ;
- En cas de non-utilisation du système de guiche unique, le bien sera soumis à la TVA à l'importation au taux de droit commun de 20%.

• Réforme des règles applicables aux opérations complexes uniques (art. 44)

La loi de finances pour 2021 précise les modalités d'appréciation des opérations complexes uniques et les règles applicables afin de se conformer au droit européen.)

▶ Modalités d'appréciation des opérations uniques complexes :

La loi de finances prévoit que l'opération complexe unique peut procéder soit :

- **D'une opération composée d'un ou plusieurs éléments principaux et d'éléments accessoires.**

La notion d'élément accessoire n'est pas définie par la loi de finances.

Au regard de la jurisprudence de la CJUE, un élément est accessoire lorsque, du point de vue du consommateur moyen, cet élément présente un intérêt limité ou ne constitue pas une fin en soi mais est un moyen de bénéficier du service principal dans les meilleures conditions.

- **D'une opération composée d'éléments pour lesquels il n'est pas possible de déterminer les éléments principaux et accessoires mais qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel.**

Pour déterminer si cette opération peut être qualifiée d'opération unique, la loi de finances précise qu'elle doit être appréciée du point de vue du consommateur moyen en tenant compte de l'importance qualitative et quantitative des différents éléments ainsi que de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'opération se déroule.

Des dérogations sont prévues pour les offres d'abonnement comprenant des services numériques ainsi que les prestations de voyages fournies par des agences de voyages qui restent soumises à un régime propre.

► **Enfin, la loi de finances pour 2021 modifie la liste des opérations pouvant bénéficier d'un taux réduit :**

- Un taux identique (taux réduit en fonction des biens) est désormais appliqué aux acquisitions intracommunautaires, aux importations de biens et aux livraisons intracommunautaires en fonction des produits concernés.
- En revanche, les opérations de commission et de courtage portant sur des livraisons sont soumises à la TVA au taux normal.
- Les prestations de façon sont soumises à la TVA au taux normal.

Par exception, les prestations de façon portant sur les biens d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture destinés à être utilisés dans la production agricole, dans la préparation de denrées alimentaires ou à la consommation en l'état par l'homme continuent à être soumises au taux de TVA applicable aux produits obtenus.

- Le taux de TVA applicable à la pension ou demi-pension dans les établissements d'hébergement situés en Corse est rehaussé à 10%.

Ces nouvelles mesures entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

• **La création du groupe TVA (art. 162)**

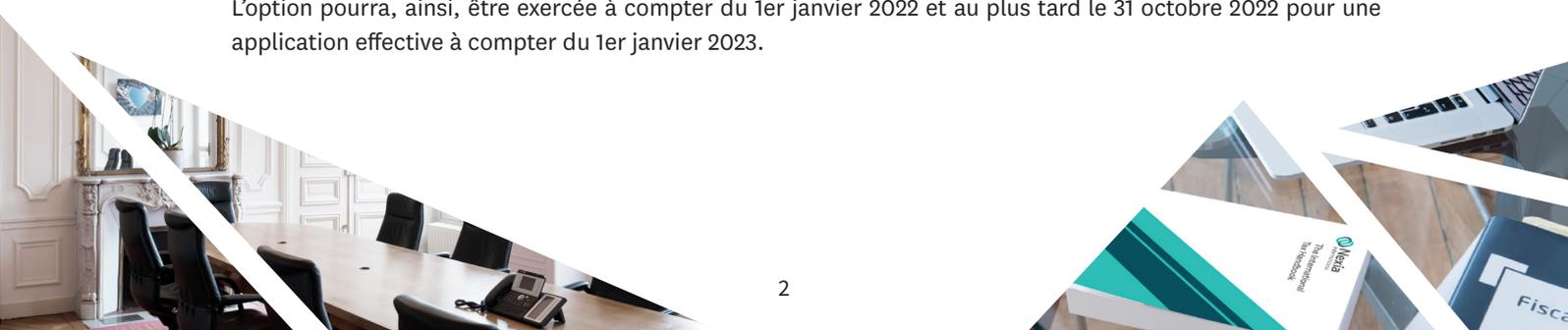
La loi de finances pour 2021 introduit la possibilité pour les entreprises établies en France de constituer un groupe TVA qui sera l'assujetti unique à la TVA.

Ce régime s'appliquera à compter du 1er janvier 2023.

► **Conditions de constitution du groupe TVA :**

- Les membres du groupe doivent être des assujettis ayant en France leur siège, un établissement stable ou à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle.
- En outre, les personnes assujetties doivent être étroitement liées cumulativement, lors de l'option et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande, sur les plans financier, économique et de l'organisation, sous réserve de l'exercice d'une option.

L'option pourra, ainsi, être exercée à compter du 1er janvier 2022 et au plus tard le 31 octobre 2022 pour une application effective à compter du 1er janvier 2023.



► **Le fonctionnement du groupe TVA**

- Le groupe TVA sera considéré comme un assujetti unique. Un représentant doit être désigné par les membres du groupe.
- Chaque membre constituera un secteur d'activité distinct afin de faciliter le suivi des droits à déduction.
- L'assujetti unique sera soumis aux mêmes droits et obligations que tout autre assujetti.

► **Autres incidences :**

La constitution d'un groupe TVA est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables les membres du groupe.

Toutefois, s'agissant de la taxe sur les salaires, la question de savoir si le chiffre d'affaires exonéré résultant des transactions internes au groupe TVA doit être pris en compte dans le calcul du rapport d'assujettissement reste en suspens. Les précisions de l'administration sont dès lors attendues sur ce point.

Enfin, la création du groupe TVA a une incidence sur le régime d'exonération applicable aux services rendus par les groupements autonomes de personnes dont la liste des opérations exonérées a été réduite à compter du 1er janvier 2023.

La création d'un groupe TVA pourrait permettre de créer un avantage de trésorerie pour certains groupes. Cette réforme doit être analysée au regard de la situation fiscale des différentes sociétés pouvant rejoindre un tel groupe.

• **Création de sanctions douanières en matière d'importations et d'exportations** (art. 170)

La loi de finances pour 2021 crée de nouvelles sanctions douanières :

- Une amende comprise entre 300 et 3 000 euros (contravention de 1ère classe) en cas de manquement à l'obligation de communication d'informations à l'administration douanière sera instaurée à compter du 1er janvier 2022.
- La sollicitation ou l'obtention de bordereaux de vente afin d'obtenir une exonération des exportations alors que les conditions de cette exonération ne sont pas réunies sera sanctionnée par une amende comprise en 150 et 1 500 euros (contravention de 3ème classe) et par la confiscation de la marchandise. Ces sanctions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021.

• **TVA à taux réduit en matière de logement locatif social et intermédiaire** (art. 40 et 50)

La loi de finances pour 2021 modifie de champ d'application de la TVA à taux réduit en matière de logement locatif social et solidaire :

- Taux de 5,5% à compter du 1er janvier 2021 pour les d'immeubles réalisés dans le cadre d'un bail réel et solidaire et pour certains travaux réalisés en amont ;
- Taux de 10% à compter du 1er janvier 2021 pour les transformations en logement de tous types de locaux autres qu'à usage d'habitation.



- **Passage obligatoire à la facturation électronique** (art. 195)

A compter de 2023, toutes les entreprises devront obligatoirement établir les factures sous format électronique.

La loi de finances pour 2021 autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la généralisation de la facturation électronique, afin que les obligations de réception, d'émission, de transmission de factures électroniques ainsi que la transmission des données afférentes à l'administration soient mises en place dans ce délai.





Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com